

certifié conforme par le président



AB PAULOWNIA

Société par actions simplifiée au capital social de
10.000 € 35, avenue de la Division Leclerc
72610 Fyé

auprès du RCS LE MANS 921 422 770

**STATUTS MIS A JOUR LE 15 NOVEMBRE 2024 SUIVANT AGE :
AJOUT ARTICLE 20.1.1 -EXCLUSION**

Les Soussignées :

1°) HUKOMBO SZOLGALTATO KORLATOLT FELELOSSEGU TARSASAG

Société à responsabilité limitée de droit hongrois

Ayant son siège social : Izabella utca 80, 1064 Budapest (Hongrie)

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Budapest sous le n°01-09-964349 et sous le numéro fiscal 23409637-2-42

Représentée par son Gérant, Madame FOLDI Bernadett

2°) BLUE DUNA FINANCE BIZALMI VAGYONKEZELŐ ALTAL KEZELT VAGYON

Fonds patrimonial de droit hongrois

Ayant son siège social : Izabella utca 80 – 1064 Budapest (Hongrie)

Immatriculée sous le numéro fiscal 30440715-1-42

Représentée par BLUE DUNA FINANCE VAGYONKEZELO KFT, ayant son siège Izabella utca 80 – 1064 Budapest (Hongrie), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Budapest sous le n°01-09-323697 et sous le numéro fiscal 26315476-1-42, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Jacques Cousseau

(les « **Soussignées** ») ont établi ainsi qu'il suit les statuts (les « **Statuts** ») de la société par actions simplifiée qu'ils instituent.

Avertissement :

Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre des Statuts.

TITRE I	ORGANISATION GENERALE 5	
CHAPITRE I	FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 1	Forme	5
ARTICLE 2	Dénomination Sociale	5
ARTICLE 3	Objet Social	5
ARTICLE 4	Siege Social	6
CHAPITRE II	APPORTS - CAPITAL SOCIAL- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – PERTE DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 5	Apports	6
ARTICLE 6	Capital Social	6
ARTICLE 7	Modification du capital social	6
ARTICLE 8	Perte de la moitié du capital social	7
TITRE II	LES ACTIONS 7	
CHAPITRE III	FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 9	Forme des Actions	7
ARTICLE 10	Dispositions générales relatives aux Transfert des Titres	8
ARTICLE 11	Agrément	9
11.1	Opérations soumises à Agrément	9
11.2	Procédure	9
11.3	Refus d'Agrément	9
11.4	Réalisation d'une opération agréée	10
ARTICLE 12	Droits et obligations attachés aux Actions	10
ARTICLE 13	Indivisibilité des Actions	10
ARTICLE 14	Location des Actions	11
TITRE III	FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS - CONTROLE 11	
CHAPITRE IV	ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION	11
ARTICLE 15	Président de la Société	11
15.1	Désignation	11
15.2	Cessation des fonctions	11
15.3	Pouvoirs et attributions	12
15.3.1.	Pouvoirs	12
15.3.2.	Limitation de pouvoirs	12
15.4	Rémunération	12
15.5	Délégation	13
ARTICLE 16	Directeurs généraux de la Société	13
16.1	Désignation	13
16.2	Cessation des fonctions	13
16.3	Pouvoirs et attributions	14
16.4	Rémunération	14
16.5	Délégation	14
CHAPITRE V	CONTROLE DE LA SOCIETE	14
ARTICLE 17	Conventions Réglementées – Conventions courantes- Conventions interdites	14
17.1	Conventions Réglementées	14
17.2	Conventions courantes	15
17.3	Conventions interdites	15
ARTICLE 18	Commissaires aux comptes	15
18.1	Désignation	15
18.2	Durée des fonctions	15
ARTICLE 19	Comité d'entreprise	16
CHAPITRE VI	DECISIONS DES ASSOCIES	16
ARTICLE 20	Décisions de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés	16
20.1	Dispositions générales	16
20.2	Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé Unique	17
20.3	En cas de pluralité d'Associés	17
20.3.1.	Quorum et majorité	18
20.3.1.1 <i>Quorum</i>	18	18
20.3.1.2	Majorité	18
20.3.2.	Convocation des Associés	18

20.3.3.	Information préalable des Associés	18
20.3.4.	Convocation des commissaires aux comptes	18
20.3.5.	Tenue d'une Assemblée	19
20.3.5.1	Convocation des Associés aux Assemblées	19
20.3.5.2	Représentation aux Assemblées et vote par correspondance	19
20.3.5.3	Tenue des Assemblées	19
20.3.6.	Conférence téléphonique et visioconférence	19
20.3.7.	Consultation écrite	20
20.3.8.	Acte sous seing privé	20
20.3.9.	Procès-verbaux	20
CHAPITRE VII	EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	20
ARTICLE 21	Exercice Social	20
ARTICLE 22	Inventaire – Comptes annuels	21
ARTICLE 23	Affectation et répartition des résultats	21
CHAPITRE VIII	DUREE – TRANSFORMATION- DISSOLUTION – LIQUIDATION	22
ARTICLE 24	Durée	22
ARTICLE 25	Transformation de la Société	22
ARTICLE 26	Dissolution anticipée	22
26.1	Effets de la dissolution	22
26.2	Nomination des liquidateurs - Révocation	23
26.3	Pouvoirs des liquidateurs	23
26.4	Liquidation - Clôture	23
TITRE IV	STIPULATIONS DIVERSES 24	
ARTICLE 27	Contestations	24
TITRE V	CONSTITUTION - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS – POUVOIRS	24
ARTICLE 28	Personnalité morale - Immatriculation	24
ARTICLE 29	Actes accomplis pour le compte de la Société	24
ARTICLE 30	Pouvoirs	24
ARTICLE 31	Frais	25

TITRE I ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE I FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 Forme

Il est constitué, une société par actions simplifiée, qui existe et existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement (la « **Société** ») régie par les lois et les règlements en vigueur (la « **Loi** »), et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé (l'« **Associé Unique** ») ou plusieurs associés (les « **Associés** »).

Elle ne pourra offrir ses Actions au public.

ARTICLE 2 Dénomination Sociale

La dénomination sociale de la Société est : « **AB PAULOWNIA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 Objet Social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La production, l'importation, l'exportation et la commercialisation de plants d'arbres de toutes espèces ainsi que toutes activités de transformation du bois et la commercialisation de tous produits issus du travail du bois ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets de droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet social.

ARTICLE 4 **Siege Social**

Le siège social de la Société est situé : **35, avenue de la Division Leclerc - 72610 Fyé.**

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui dans ce cas, est habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective prise dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

Dans les autres cas, le transfert du siège social est décidé par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective prise dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

CHAPITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – PERTE DU CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 5 **Apports**

Lors de la constitution, les Soussignées ont fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant de trois cent mille euros (300.000 €).

HUKOMBO a souscrit quinze mille (15.000) actions en apportant une somme en numéraire de cent cinquante mille (150.000) euros

BLUE DUNA FINANCE a souscrit quinze mille (15.000) en apportant une somme en numéraire de cent cinquante mille (150.000) euros

Les fonds correspondants à la souscription et à la libération intégrale de trente mille (30.000) actions de dix euros (10 €) chacune ont été déposés le 27 octobre 2022 auprès de la banque Crédit Agricole Atlantique Vendée.

Suivie d'une réduction de capital non motivée par des pertes en date du 29 août 2023 le capital a été réduit à dix mille (10.000) euros.

Les apports s'élèvent à DIX MILLE (10.000) euros.

ARTICLE 6 **Capital Social**

Le capital de la société s'élève à dix mille (10.000) euros divisé en MILLE (1.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune (« les Actions »)

ARTICLE 7 **Modification du capital social**

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

En cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions prévues par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions dans les conditions prévues par la Loi. Toutefois, ce droit peut être supprimé par une décision prise dans les conditions prévues par la Loi. En outre, les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder.

ARTICLE 8 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et particulièrement aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce par renvoi de l'article L.227-1 du Code de commerce.

TITRE II LES ACTIONS

CHAPITRE III FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 9 Forme des Actions

Les Actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom de l'Associé sur les comptes d'Associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10

Dispositions générales relatives aux Transfert des Titres

10.1

Définitions

Dans le cadre des Statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

« **Titres** » : signifie (i) les Actions, (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, (iii) toutes valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance visées à l'article L.228-36-A du Code de commerce, et (iv) les bons et droits de souscription et d'attribution attachés aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières, visés à l'Article L.211-1 du Code monétaire et financier, en cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ;

« **Transfert** » : signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la Société quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, à savoir notamment : cession, transmission, notamment par dévolution successorale, échange, donation, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, liquidation, transmission universelle de patrimoine ainsi que toute constitution de sûretés sur les Titres, en ce compris tout nantissement, constitution de sûreté ou de gage, remise en garantie ou mise sous séquestre ainsi que tout acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de restreindre la jouissance ou la libre disposition desdits Titres.

10.2

Transférabilité des Titres

Les Titres sont librement Transférables, sous réserve des dispositions légales et des Statuts.

Tout Transfert effectuée en violation des dispositions des Statuts sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le Cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur le registre des mouvements de titres.

En cas d'augmentation du capital social, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

10.3

Notification de Transfert

Tout Associé (le « **Cédant** ») envisageant un Transfert (le « **Projet de Transfert** ») doit notifier le Projet de Transfert au Président (la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert doit contenir l'indication :

- du nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert (les « **Titres Transférés** »),
- de l'identité précise et de l'adresse du ou des cessionnaires (le(s) « **Cessionnaire(s)** »),
- du prix proposé,
- des conditions de paiement offertes.

Dès lors que le Transfert envisagé par le Cédant n'emporte pas paiement d'un prix en numéraire, qu'il s'agisse par exemple d'un acte à titre gratuit et/ou d'une opération d'échange et/ou d'apport (le « **Transfert Complexe** »), la Notification de Transfert doit contenir l'évaluation en numéraire des Titres Transférés.

La date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits prévus à l'Article 10 et à l'Article 11 des Statuts.

10.4 Associée Unique

A l'exception de celles, les stipulations de l'Article 10 et de l'Article 11 des Statuts ne sont pas applicables quand la Société est dotée d'un Associé Unique.

ARTICLE 11 Agrément

11.1 Opérations soumises à Agrément

Tout Transfert est soumis à l'agrément préalable de la Société (l'« **Agrément** ») dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 11 des Statuts, à l'exception des Transferts entre Associés qui sont libres, les stipulations de l'Article 10 et de l'Article 11 des Statuts n'étant pas applicables dans ce cas, à l'exception de celles de l'Article 10.2.

En conséquence, les Transferts concernés doivent faire l'objet par le Cédant d'une Notification de Transfert et ne peuvent être réalisés avant que l'Agrément ne soit délivré.

11.2 Procédure

Le Président consultera les Associés dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément, prises par Décision Collective des Associés, dans les conditions de l'Article 20.3 des Statuts, n'ont pas à être motivées.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant la Décision Collective des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois, l'Agrément sera réputé acquis.

11.3 Refus d'Agrément

En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres du Cédant par un ou plusieurs Associés et/ou tiers, agréés selon la procédure prévue au présent Article.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'Agrément du ou des Cessionnaires sera réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci sera tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société sera déterminé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11.4 Réalisation d'une opération agréée

Dans le cas où un Projet de Transfert a reçu Agrément, le Cédant doit procéder au Transfert tel qu'il a été notifié dans la Notification de Transfert, et strictement dans les termes et le délai précisé dans la Notification de Transfert ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les quinze (15) jours suivants la date de la Notification de l'Agrément.

Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux Actions

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des Actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans la boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Les droits et obligations attachés à une Action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions des Associés.

ARTICLE 13 Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Décisions Collectives par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 Location des Actions

Les Actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L.239-1 à L.239-4 du Code de commerce à une personne physique.

Le droit de vote attaché à l'Action louée appartient au bailleur pour les Décisions Collectives statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire pour les autres Décisions Collectives. Pour l'exercice des autres droits attachés aux Actions, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

TITRE III FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS - CONTROLE

CHAPITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION

ARTICLE 15 Président de la Société

15.1 Désignation

Le président de la Société (le « **Président** ») peut être une personne physique ou morale, Associée ou non, titulaire ou non d'un contrat de travail, désigné lors de la constitution de la Société ou par la suite par l'Associé Unique ou par la Collectivité des Associés, pour une durée déterminée ou non.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce, en principe, son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme son représentant pour l'exercice des fonctions de Président.

La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois, à tout instant, notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Le Président est rééligible et son mandat est renouvelable, sans limitation.

15.2 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin en cas :

- (i) d'arrivée du terme du mandat,
- (ii) de démission,
- (iii) de révocation,
- (iv) de décès ou d'incapacité, dans l'hypothèse où le Président est une personne physique,

- (v) en cas de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent), de dissolution ou de mise en liquidation, dans l'hypothèse où le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Président.

La décision de révocation, prise par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le Président pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. La démission du Président de la Société devra être notifiée à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.3 Pouvoirs et attributions

15.3.1. Pouvoirs

Le Président assure l'administration, la direction et la représentation de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

15.3.2. Limitation de pouvoirs

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être limités par une Décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés ; ces limitations étant inopposables aux tiers.

15.4 Rémunération

La rémunération éventuelle du Président, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5

Délégation

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

ARTICLE 16

Directeurs généraux de la Société

16.1

Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux (« **Directeurs Généraux** »), personnes physiques ou morales, Associées ou non, titulaires ou non d'un contrat de travail, peuvent être désignés par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective, pour une durée déterminée ou non.

Dans l'hypothèse où les Directeurs Généraux sont des personnes morales, ces dernières exercent, en principe, leur mandat par l'intermédiaire de leur représentant légal. Toutefois, ces personnes morales ont la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme leur représentant pour l'exercice des fonctions de Directeurs Généraux.

La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat des personnes morales qu'il représente, les personnes morales pouvant toutefois, à tout instant, notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions de leur représentant. Dans ce cas et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, les personnes morales agissent par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Les Directeurs Généraux sont rééligibles et leur mandat est renouvelable, sans limitation.

16.2

Cessation des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin, chacun pour ce qui le concerne, en cas :

- (i) d'arrivée du terme du mandat,
- (ii) de démission,
- (iii) de révocation,
- (iv) de décès ou d'incapacité, pour le cas où les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, et
- (v) de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent), de dissolution ou de mise en liquidation, pour le cas où les Directeurs Généraux sont des personnes morales.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général concerné à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

Les Directeurs Généraux pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. La démission des Directeurs Généraux devra être notifiée au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge, pour ce dernier, d'informer à son tour l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés de ladite démission, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la notification de la démission.

16.3

Pouvoirs et attributions

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure prise par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président ainsi que du pouvoir de représenter et d'engager la Société.

16.4

Rémunération

La rémunération éventuelle des Directeurs Généraux, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont les Directeurs Généraux peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent en effet conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, les Directeurs Généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

16.5

Délégation

Un Directeur Général peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

CHAPITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17

Conventions Réglementées – Conventions courantes- Conventions interdites

17.1

Conventions Réglementées

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les « **Conventions Réglementées** »), sont soumises au contrôle des Associés dans les conditions prévues par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente chaque année aux Associés un rapport sur les Conventions Réglementées intervenues.

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport. Les Conventions Réglementées non approuvées par la Collectivité des Associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et/ou le (ou les) Directeur(s) Général(aux).

17.2 Conventions courantes

L'Article 17.1 n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

17.3 Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers.

ARTICLE 18 Commissaires aux comptes

18.1 Désignation

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Toutefois, lorsque les conditions prévues par la Loi sont réunies, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés est tenu(e) de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la Loi.

18.2 Durée des fonctions

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 19 **Comité d'entreprise**

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L.2323-67 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Décision de l'Associé Unique ou d'une Décision Collective, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE VI **DECISIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 20 **Décisions de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés**

20.1 **Dispositions générales**

Doivent être prises par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des associés (la « **Collectivité des Associés** ») toutes décisions de la compétence des Associés en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ainsi que les décisions suivantes en matière de :

- nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux ;
- fixation ou modification du montant de la rémunération allouée au Président, aux Directeurs Généraux ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux et/ou consolidés et affectation des résultats ;
- modification des droits attachés aux Actions de la Société ;
- approbation des Conventions Réglementées ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- opérations de fusion, de scission, d'apport en nature ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- transformation, dissolution ou liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- toutes modifications statutaires, sous réserve des stipulations de l'Article 4 des Statuts.

Les décisions prises par l'Associé Unique (les « **Décisions de l'Associé Unique** ») ou par la Collectivité des Associés (les « **Décisions Collectives** ») sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les Décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les Statuts.

20.1.1 Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- manquements d'un associé à ses obligations contractuels auprès de la Société;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- acte qui pourrait être qualifié d'infraction pénale à l'encontre de la Société par un associé personne physique ou morale (ou par un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En cas de décision d'exclusion, la Société devra racheter les actions de l'associé et procéder à l'annulation des actions voie de réduction de capital.

Le prix de rachat des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En tout état de cause, à défaut d'accord sur le prix, l'expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ne pourra en aucun cas valoriser les actions à un prix supérieur au capitaux propres du dernier exercice arrêté au jour de l'exclusion par proportion du nombre d'actions détenus par l'associé exclus.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

En cas de dettes existantes dû par l'associé exclus au profit de la Société, une compensation pourra être opérée entre la dette existante dès lors qu'elle serait confirmée par l'expert-comptable de la Société et le prix de rachat visé par le présent article

20.2

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé Unique

Les Décisions de l'Associé Unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

L'Associé Unique est convoqué à l'initiative du Président, ou du Directeur Général en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'Associé Unique.

La consultation de l'Associé Unique est, en outre, de droit, si l'Associé Unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'Associé Unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé Unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ceux-ci sont, à tout le moins, informés préalablement de la prise des Décisions de l'Associé Unique dans un délai raisonnable afin qu'ils soient en mesure de présenter leur observation éventuelle.

S'agissant des Décisions de l'Associé Unique approuvant les comptes annuels, les commissaires aux comptes seront convoqués au plus tard lors de la convocation de l'Associé Unique par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'Associé Unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la Décision de l'Associé Unique.

20.3 En cas de pluralité d'Associés

Les Décisions Collectives des Associés sont prises, au choix de l'initiateur de la convocation, en assemblée au siège social, en tout lieu indiqué dans la convocation, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

20.3.1 Quorum et majorité

- *Quorum*

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les Décisions Collectives sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote pour la Décision Collective concernée.

Les Décisions Collectives ne sont valablement prises que si les Associés présents, représentés ou participant possèdent au moins la moitié (1/2) des Actions ayant droit de vote sur première convocation ; aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

- *Majorité*

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les Décisions Collectives :

- (i) ordinaires sont adoptées à la majorité simple,
- (ii) extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3),

des droits de vote des Associés présents, représentés ou participant à la Décision Collective.

20.3.2 Convocation des Associés

La Collectivité des Associés est convoquée à l'initiative du Président, ou du Directeur Général en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la Collectivité des Associés.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, les Décisions Collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

20.3.3 Information préalable des Associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la Collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. L'ensemble de ces informations et documents sont tenus à la disposition des Associés, au siège social, à compter de leur date de convocation.

20.3.4 Convocation des commissaires aux comptes

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ceux-ci sont convoqués au plus tard lors de la convocation des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

La convocation des commissaires aux comptes mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

20.3.5 Tenue d'une Assemblée

- Convocation des Associés aux Assemblées

Outre les règles prévues à l'Article 20.3.2 des Statuts, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique quinze (15) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

- Représentation aux Assemblées et vote par correspondance

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par toute personne de leur choix, Associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou courriel, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément à la Loi, au plus tard à l'heure prévue pour l'Assemblée.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré ou du bulletin de vote par correspondance, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat ou du bulletin de vote.

- Tenue des Assemblées

L'Assemblée est présidée par l'initiateur de la convocation ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance. Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des Associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

20.3.6 Conférence téléphonique et visioconférence

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'ordre du jour doit être indiqué par l'initiateur de la convocation, ainsi que la manière dont les Associés, et les commissaires aux comptes le cas échéant, peuvent prendre part à la réunion.

L'initiateur de la convocation établit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la conférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

L'initiateur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris

par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la

conférence en retournant une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus seront conservés par la Société.

20.3.7 Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par la majorité simple des Associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par l'initiateur de la consultation, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

20.3.8 Acte sous seing privé

Toute Décision Collective des Associés peut également résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est consigné dans le registre coté et paraphé des Décisions Collectives.

20.3.9 Procès-verbaux

Les Décisions Collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux consignés dans le registre des Décisions Collectives.

Ce registre est tenu au siège social de la Société et signé par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

CHAPITRE VII EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 21 Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 22 Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sous réserves des dérogations prévues par la Loi, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé unique ou la Collectivité des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 Affectation et répartition des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire (le « **Bénéfice Distribuable** »).

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, l'existence d'un Bénéfice Distribuable, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du Bénéfice Distribuable.

CHAPITRE VIII DUREE – TRANSFORMATION- DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés.

ARTICLE 25 Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 26 Dissolution anticipée

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

26.1 Effets de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "*Société en liquidation*". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

26.2 Nomination des liquidateurs - Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société et du (ou des) Directeur(s) Général (aux).

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

26.3 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés est valablement convoqué par le ou les liquidateurs. La Collectivité des Associés prend toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

26.4 Liquidation - Clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions dont ils sont titulaires.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE IV STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 27 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et un ou des Associés, ou entre Associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE V CONSTITUTION - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS – POUVOIRS

ARTICLE 28 Personnalité morale - Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

ARTICLE 29 Actes accomplis pour le compte de la Société

Il a été accompli avant la signature des Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes listés dans l'état annexé aux Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société pour :

- (i) remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi ;
- (ii) à compter de ce jour et ce préalablement à l'immatriculation de la Société, réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

ARTICLE 31 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- 1- Ouverture d'un compte auprès de la banque Crédit Agricole Atlantique Vendée